

102311506

NR/ela/

**L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,
LE VINGT SIX JANVIER**

**A POITIERS (Vienne), 21 Bis rue de Chaumont, au siège de l'Office
Notarial, ci-après nommé,**

**Maître Nicolas RUFFIN, Notaire Associé de la Société par actions
simplifiée dénommée « OFFICE 21 – NOTAIRES ASSOCIES », titulaire d'un
office notarial" dont le siège est à POITIERS (Vienne), 21 Bis rue de Chaumont,**

A reçu le présent ACTE RECTIFICATIF :

A LA REQUETE DE :

Monsieur Vincent Hubert Emile **BALLAND**, Chef d'entreprise, époux de
Madame Gaëlle Cécile Jennifer **CHARRIER**, demeurant à SAINT-BENOIT (86280) 3,
rue des Noisetiers.

Né à CHATELLERAULT (86100) le 6 février 1978.

Marié à la mairie de POITIERS (86000) le 18 août 2018 sous le régime de la
séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil
aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Marie-Pierre ROUAULT-NEVEUX,
notaire à POITIERS (86000), le 6 juin 2018.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

PRESENCE - REPRESENTATION

La partie susnommée est représentée par Madame Elora LAVALADAS, Clerc
en l'Office Notarial sus-dénommé, par suite des pouvoirs qui lui ont été conférés à cet
effet aux termes de l'acte ci-après mentionné.

EXPOSE

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 27 décembre 2023 a été
constaté les statuts de société par actions simplifiée unipersonnelle de la société
dénommée A81.

ACTE RECTIFICATIF

En vertu des pouvoirs sus-visés, le représentant des parties attestent qu'il y a
lieu de rectifier la vente sus-analysée de la manière suivante :

Au lieu de lire :

« ARTICLE 4 . SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à POITIERS (86000), 7, allée du Grand Clos .

Il peut être transféré sur tout le territoire français par une décision du président, qui à cet effet, est autorisé à modifier les présents statuts, ce transfert devant être ratifié par une décision ordinaire de l'associé unique dans l'hypothèse où il s'agit de personnes distinctes.

Dans tous les cas, il peut également être transféré par une décision de l'associé unique.

Si la société devient pluripersonnelle le siège social pourra être transféré en tout autre endroit du territoire français par simple décision de la présidence, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective ».

Il y a lieu de lire :

« ARTICLE 4 . SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à POITIERS (86000), 21, rue Claude Berthollet.

Il peut être transféré sur tout le territoire français par une décision du président, qui à cet effet, est autorisé à modifier les présents statuts, ce transfert devant être ratifié par une décision ordinaire de l'associé unique dans l'hypothèse où il s'agit de personnes distinctes.

Dans tous les cas, il peut également être transféré par une décision de l'associé unique.

Si la société devient pluripersonnelle le siège social pourra être transféré en tout autre endroit du territoire français par simple décision de la présidence, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective ».

Le surplus de l'acte reste inchangé.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, domicile est élu en l'Office Notarial dénommé en tête des présentes.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des

capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

**M. BALLAND Vincent a
signé**

à POITIERS CEDEX
le 26 janvier 2024

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'B' followed by a horizontal line extending to the right.

**et le notaire Me
RUFFIN NICOLAS a
signé**

à POITIERS CEDEX
L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE
LE VINGT SIX JANVIER

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'R' followed by a horizontal line extending to the right.

DESIGNATION D'UN COMMISSAIRE AUX APPORTS

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Vincent Hubert Emile BALLAND, Chef d'entreprise, époux de Madame Gaëlle Cécile Jennifer CHARRIER, demeurant à POITIERS (86000) 7 allée du Grand Clos.

Né à CHATELLERAULT (86100) le 6 février 1978.

Marié à la mairie de POITIERS (86000) le 18 août 2018 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Marie-Pierre ROUAULT-NEVEUX, notaire à POITIERS (86000), le 6 juin 2018.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Déclare nommer la société **EVO CONSEIL**, située à POITIERS (86000), 4, rue Claude Berthollet, représentée par Monsieur Romain SANSALT, en qualité de commissaire aux apports à l'effet d'établir sous sa responsabilité un rapport sur la valeur des actions qu'il détient dans la société dénommée MOXBIM, à une société à forme de société par actions simplifiée unipersonnelle à constituer par Monsieur Vincent BALLAND.

FAIT A

Poitiers

LE

13 / 11 / 2023

Signature

Monsieur Vincent BALLAND

SAS A81

7 Allée du Grand Clos

86 000 POITIERS

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Madame, Monsieur,

En exécution de la mission, qui nous a été confiée par le du futur associé de la société A81 en date du 2 novembre 2023, concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur BALLAND Vincent, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L 223-9 Code de commerce

L'apport envisagé est décrit dans le projet d'apport en nature, signé par les personnes apporteurs concernées.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire des apports, et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieures à sa date de signature.

1- PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

11. Contexte de l'opération

Le présent apport de titres envisagé par Monsieur BALLAND Vincent, lors de la constitution de la société A81, vise à constituer une société holding.

12. Présentation des sociétés et des parties en présence

121. Personnes physiques apporteurs

La société A81 va être constituée par l'apport des titres de la SAS MOXBIM actuellement détenus en partie par Monsieur BALLAND Vincent demeurant 7 Allée du Grand Clos à Poitiers (86 000).

122. Société bénéficiaire : A81

Conformément au projet de statuts, il est prévu que la société A81 soit une société par action simplifiée au capital de 122 500 € ayant son siège social 7 Allée du Grand Clos à Poitiers (86 000).

123. Société MOXBIM dont les titres sont apportés

La société MOXBIM est une SAS au capital de 1 000 € dont le siège social est sis 21 rue Claude Berthollet 86 000 POITIERS.

Son capital, composé de 1 000 actions, est détenu par :

- Monsieur Dutarte Emeric : 500 actions ;
- Monsieur Balland Vincent : 500 actions.

13. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le traité d'apport.

L'apport sera réalisé avec effet à la date de création de la société A81.

Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L 223-9 du code de commerce.

En application des dispositions de l'article 150-0 B du code général des impôts, les apporteurs entendent bénéficier du sursis d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange de leurs actions respectives de la société MOXBIM contre les titres émis au titre de la création de la société A81.

En matière de droits d'enregistrement, l'apport bénéficiera d'un enregistrement gratuit conformément aux dispositions de l'article 810 du code général des impôts.

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à la constitution définitive de la société A81.

En rémunération de l'apport, il sera attribué à Monsieur BALLAND Vincent 12 250 actions de 10€ de valeur nominale.

14. Présentation de l'apport

Les titres de la société MOXBIM, dont l'apport est envisagé à titre de constitution de la société A81, ont été évalués à leur valeur réelle estimée à 122 500 €.

2 - DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

21. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission pour objet d'éclairer les associés de la société A81 sur la valeur des apports devant être effectués par Monsieur BALLAND.

Nous avons notamment :

- échangé avec les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées en marge de l'examen du contenu du projet de contrat d'apport ;
- vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
- examiné les approches d'évaluation mise en œuvre par les parties ;
- vérifié jusqu'à la date du rapport, l'absence de faits ou événements susceptibles de remettre en cause les valeurs d'apport.

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part des dirigeants de MOXBIM nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant d'une part grever la consistance des capitaux propres des sociétés dont les parts sont apportées et d'autre part, remettre en cause de façon significative les évaluations qui nous ont été communiquées.

22. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable.

L'apport de titres envisagé est effectué par une personne physique.

Aux termes du projet de contrat d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des actions MOXBIM en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement n°2004-01 du comité de la réglementation comptable (CRC) relatif au traitement comptable des fusions et opération assimilée et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part

23. Réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par Monsieur BALLAND des actions MOXBIM objets du présent rapport.

24. Appréciation de la valeur des apports par les parties

241. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur des actions représentant 50% de la société MOXBIM.

242. Détermination de la valeur de l'apport par les parties

La société MOXBIM a été évaluée selon une approche patrimoniale, une approche basée sur la rentabilité et une approche mixte.

a- Valeur patrimoniale

Une approche patrimoniale consiste à évaluer le patrimoine de l'entreprise en valorisant les actifs au prix du marché en valeur d'usage et en déduisant les dettes ; autrement dit en corrigeant ses fonds propres des plus ou moins-values latentes sur les actifs.

Le fonds de commerce a été évalué sur la base du résultat net, avec un coefficient retenu de 3. Le fonds a été évalué à 154K€.

La valeur patrimoniale de la société MOXBIM ressort donc à 255 K€.

b- Valeur de rendement

Une approche par le rendement consiste à valoriser l'entreprise selon les bénéfices générés.

La valeur de rendement a été déterminée à partir d'un EBE moyen, affecté d'un coefficient multiplicateur de 3. A cet EBE ont été déduits les dettes moyennes et long terme.

Selon cette méthode, la valeur de rendement ressort à 209 K€.

c- Valeur mixte d'évaluations

Cette méthode combine les valeurs patrimoniales et les valeurs de rentabilité. Le coefficient affecté à la méthode patrimoniale est de 75% contre 25% la valeur de rendement.

Selon cette méthode, la valeur ressort à 243K€.

d- Valeur retenue pour l'évaluation de la société MOXBIM

La valorisation de MOXBIM a été calculée en pondérant les trois méthodes ci-dessus.

La valeur retenue par les parties est de 245 000 €.

Le montant apporté pour 50% des actions est donc de 122 500 €.

3 - CONCLUSION

Sur la base de nos travaux, à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports s'élevant à 122 500 €, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire des apports.

Fait à Poitiers, le 6 Décembre 2023

Romain SANSAULT
Cabinet EVO CONSEIL
Commissaire aux apports

Liste des annexes :

- DESIGNATION COMMISSAIRE SIGNEE
- Rapport CAA A81-Signé

Copie Authentique sur 13 pages
Sans renvoi, ni mots nuls.

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Collationnée et certifiée conforme à la minute



